



PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté n °2012173-0011

**signé par Marc NAVEZ
le 21 Juin 2012**

DDT 53

Arrêté portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, de réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à la jonction Laval Est entre la ligne à grande vitesse Bretagne- Pays de la Loire (LGV- BPL) et le réseau ferré national existant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2012173-0011 du 21 juin 2012

portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, de réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à la jonction Laval Est entre la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV-BPL) et le réseau ferré national existant

La préfète de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008 du parlement européen et du conseil modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la commission ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II titre 1^{er} ainsi que le livre IV titre 3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-1 à R.11-14 ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Le Pertre dans le département d'Ille-et-Vilaine, Saint-Cyr-le-Gravelais, Ruillé-le-Gravelais, Loiron, Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Changé, Laval, Louverné, Bonchamp-lès-Laval, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Saint-Denis-du-Maine, Ballée dans le département de la Mayenne et Juigné-sur-Sarthe, Auvers-le-Hamon, Souigné-Flacé, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Chaufour-Notre-Dame, La Quinte, Degré, Aigné, Saint-Saturnin, La Milesse, La Bazoge, Neuville-sur-Sarthe, Joué-l'Abbé, Savigné-l'Évêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Corneille, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Connerré dans le département de la Sarthe ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural qui fixe de nouvelles dispositions concernant la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits et qui modifient ou complètent les prescriptions en vigueur, notamment celles figurant dans leurs décisions d'autorisation de mise sur le marché et sur leurs étiquetages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 juin 2007 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009A-086 du 13 mars 2009 interdisant l'application de produits phyto-pharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques dans le département de la Mayenne ;
- Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée le 27 décembre 2011, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Société Réseau Ferré de France (RFF), relative à la création de la jonction de Laval Est, entre la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV-BPL) et le réseau ferré national existant sur les communes de Louverné, Changé, Laval et Bonchamp-les-Laval ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012016-0006 du 16 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation du projet susvisé ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 avril 2012 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni en séance du 15 mai 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de Réseau Ferré de France (RFF), représenté par monsieur André Bayle le 22 mai 2012 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 juin 2012 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

- Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les installations, ouvrages, travaux, et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ; que les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires ;
- Considérant que le dossier présenté par RFF prévoit la mise en place des mesures compensatoires en contrepartie de l'impact de la jonction de Laval Est sur le milieu, dont, en particulier, les zones humides et la continuité écologique ; que le dossier prévoit des mesures et des sites de compensation permettant de garantir une mise en œuvre effective de ces mesures avant la mise en service de la jonction de Laval Est, et la pérennité de ces mesures à long terme ;
- Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du bassin versant de la Mayenne ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R E T E :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Réseau Ferré de France (RFF), 1 rue Marcel Paul – BP11802 – 44008 Nantes cedex 1, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté à réaliser et exploiter les installations, ouvrages et activités (IOTA) dans le cadre de la jonction de Laval Est entre la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV-BPL) réalisée par Eiffage Rail Express et le réseau ferré national existant, propriété de RFF.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire et des prescriptions fixées par le présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les communes concernées par la création de la jonction de Laval Est sont :

- Changé,
- Laval,
- Louverné,
- Bonchamp-les-Laval.

Article 2 : Caractéristiques du projet

La jonction de Laval Est vise à aménager une plateforme ferroviaire entre la I.GV-BPI, réalisée par Eiffage Rail Express, et la ligne existante du réseau ferré national, propriété de RFF.

Les travaux de la jonction de Laval Est consistent à :

- créer un remblai d'une longueur de 1 164 m et d'une largeur moyenne de 30 m entre les points kilométriques (pk) 296+404 et 297+568,
- prolonger 3 ouvrages hydrauliques de franchissement de cours d'eau,
- mettre en œuvre un réseau d'assainissement des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme ferroviaire,
- mettre en œuvre des mesures compensatoires (restauration/recréation de zones humides, restauration de la continuité écologique et aménagement de cours d'eau).

La jonction de Laval Est d'une surface totale de 3 ha 60 comprend deux voies, une aire de montage d'appareillages techniques, une bande de maintenance et deux accès routiers à la plateforme et aux bâtiments techniques.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

La présente autorisation est délivrée en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantums</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	5,6 hectares
3.1.2.0	Modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	470 mètres
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	110 mètres
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration	2 750 m ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	3 200 m ²
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Déclaration	2 100 m ²

TITRE II : PRESCRIPTIONS LIEES AUX OUVRAGES

Article 4 : Travaux concernant la création de la plateforme ferroviaire

L'emprise totale de la plateforme ferroviaire créée en remblai est de 3,60 ha. Les surfaces cumulées impactées du lit majeur sont de 2 750 m² réparties entre les ruisseaux de Niafles pour 2 000 m² et de Mottejean pour 750 m².

Le remblai est effectué avec des matériaux inertes et talutés en pente limitant les risques d'érosion (2H/1V). Des opérations de plantation/végétalisation sont mises en place pour stabiliser les pentes du remblai et notamment au droit des cours d'eau. Ces opérations de stabilisation sont réalisées dès que possible et au plus tard trois mois après réalisation du remblai.

L'implantation d'une installation ou d'un ouvrage doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver. Aucun remblai autre que celui prévu dans le cadre des travaux ne devra être déposé en zone inondable ou en zone humide, y compris provisoirement.

Article 5 : Travaux concernant les ouvrages hydrauliques

Les ouvrages de traversée sous la voie ferroviaire sont dimensionnés pour supporter des écoulements pour une période de retour centennale.

5.1 – Consistance des ouvrages

Les travaux consistent à :

- pk 296+415

Une buse d'une longueur de 28 m, de diamètre 600 mm, pentée à 0,005m/m est mise en place sous la nouvelle plateforme afin de faire transiter les eaux du bassin versant numéro 5. Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Niafles.

- pk 296+459 : ruisseau de Niafles

L'ouvrage existant est prolongé sur une longueur de 40 m à l'aide d'un cadre d'une largeur de 1 m et d'une hauteur de 1,90 m.

- pk 296+766

La buse existante de diamètre 600 mm est prolongée sur une longueur de 12 m, à une pente de 0,005m/m afin de faire transiter les eaux du bassin versant numéro 3. Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Chambootz.

- Pk 297+013 : ruisseau de Chambootz

L'ouvrage existant est prolongé sur une longueur de 23 m à l'aide d'un cadre d'une largeur de 0,70 m et d'une hauteur de 1,20 m.

- Pk 297+321 : ruisseau de Mottejean

L'ouvrage existant est prolongé sur une longueur de 25 m à l'aide d'un cadre d'une largeur de 0,7 m et d'une hauteur de 1,25 m.

Une buse d'une longueur de 47 m, de diamètre 1 000 mm, pentée à 0,002 m/m minimum est mise en place sous la plate forme existante et sous la nouvelle plateforme. La traversée sous la plateforme existante est effectuée par la technique du forage dirigé. Cet ouvrage vient compléter la section du cadre de prolongement mis en place sur le ruisseau de Mottejean afin de supporter une crue de retour centennale. La buse, positionnée en surélévation du cadre n'est alimentée qu'en crue.

- Pk 297+388

Une buse d'une longueur de 15 m, de diamètre 600 mm, pentée à 0,005 m/m est mise en place sous la nouvelle plateforme afin de permettre l'évacuation des eaux vers le fossé de pied de remblai.

5.2 – Prescriptions

Une attention particulière doit être apportée à la mise en œuvre (calage altimétrique du radier et des banquettes, tirant d'air, reconstitution du lit dans l'ouvrage, raccordement de l'ouvrage et des banquettes au terrain naturel), afin de s'assurer de la meilleure transparence écologique possible.

Les radiers des ouvrages mis en place dans les cours d'eau sont positionnés à 30 cm sous le lit mineur.

Les chutes en aval des ouvrages des ruisseaux intermittents de Mottejean et de Chambootz sont aménagées afin de faciliter la continuité écologique. L'aménagement est composé de cascadelles de longueur de 0,70 m et de hauteur de 0,10 m, avec une pente globale de 5%.

La chute en aval du ruisseau permanent de Niafles est aménagée afin de permettre la circulation du poisson et notamment de la truite. Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- profil transversal en forme de " V " .
- pente longitudinale maximum : 5 %.
- rugosité obtenue par la mise en place de blocs en saillie de diamètre 400 mm environ.

Pour ces trois ouvrages, un dossier est transmis aux services de l'Etat en deux exemplaires papier, au minimum deux mois avant le commencement des travaux correspondants, pour validation. En cas de demande de compléments de dossier, ce délai peut être repoussé.

Article 6 : Collecte et drainage des eaux pluviales

6.1 – Ouvrages provisoires

Les eaux de ruissellement sur l'ensemble des talus et plateformes sont collectées par des fossés latéraux provisoires avant d'être recueillies dans des bassins de traitement et d'écrêtement des débits de pointe. Ces ouvrages sont mis en place dès le début des travaux et sont maintenus pendant toute la durée de ceux-ci.

En cas de fortes pentes des fossés provisoires, des dissipateurs d'énergie tels que chutes et enrochements sont aménagés de façon à ralentir les flux d'écoulement et éviter le ravinement.

Un entretien et un curage régulier des filtres et installations de traitement est réalisé.

6.2 – Ouvrages définitifs

Les eaux de la plate-forme ferroviaire et des bassins versants naturels interceptés sont collectées par un réseau de drainage superficiel constitué de fossés en terre, enrochés, ou revêtus de béton, implantés en pied des remblais.

Le dimensionnement des réseaux de collecte et de drainage est calculé au minimum sur les bases d'un débit de pluie de fréquence décennale.

Article 7 : Zones humides

La zone humide identifiée ZH075_01 d'une surface totale de 9,13 ha est impactée par le projet sur une surface de 3 200 m². Ses caractéristiques fonctionnelles sont décrites en pages 103 et 104 du dossier d'autorisation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Article 8 : Information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins 15 jours avant.

Article 9 : Organisation du chantier

9.1 – Limitation des emprises chantier

Les limitations d'emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet. Cette mesure doit se traduire par une approche spécifique pour la préparation du chantier aux abords des milieux humides :

- délimitation physique des zones à protéger ;
- suivi des milieux lors de la réalisation du chantier.

Les installations de chantier sont situées en dehors des zones sensibles (proximité des cours d'eau, zones humides, habitats patrimoniaux et d'espèces protégées, zones inondables, zones d'infiltration vers les nappes d'eau souterraines,...), sur une plateforme étanche et les eaux sont collectées dans un bassin de traitement.

9.2 – Mise en place des ouvrages hydrauliques

La maîtrise d'ouvrage doit mettre en œuvre des modalités de réalisation qui permettent de préserver l'état du site sans impact sur le milieu naturel. Toute disposition est prise pour éviter le départ de sédiments fins dans le réseau hydrographique aval. Ces dispositions concernent notamment :

- la date de réalisation des travaux au regard de l'hydrologie des cours d'eau,
- la réalisation de batardeau,
- la réalisation de dérivation provisoire permettant un travail à sec,
- la mise en œuvre d'ouvrage provisoire de rétention des fines.

La maîtrise d'ouvrage met en œuvre toute disposition visant à réduire le risque de pollution accidentelle du milieu (hydrocarbure par exemple).

9.3 – Besoins en eau

Les besoins en eau sont satisfaits par des apports extérieurs (camions citernes, réservoirs mobiles) déversés si nécessaire dans des points d'eau temporaires rendus étanches par une bâche. Ces points d'eau temporaires sont situés en dehors de toute zone humide. En cas de pompage dans la nappe souterraine, un dossier loi sur l'eau est déposé au préalable près du service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

9.4 – Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

9.5 – Stockage des produits potentiellement dangereux

Les zones de stockage des carburants sont systématiquement étanchées. Elles sont ceinturées par des fossés, eux-mêmes étanches, qui ramènent les liquides piégés vers des bassins où les produits sont évacués vers des process de traitement intégré. Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à doubles parois ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est au moins égal à l'ensemble du volume stocké.

Les huiles de vidange et autres polluants sont collectés, stockés et évacués régulièrement en fût fermé, par une entreprise agréée, vers des centres de tri agréés.

Le stockage des liants est éloigné des zones sensibles et situé si possible en zone de déblai. La chaux et la centrale de traitement des sols au liant sont situées dans une zone étanche reliée à un réseau de fossés.

9.6 – Entretien du matériel

Sur le chantier, le lavage des toupies est interdit dans les cours d'eau. Seul le nettoyage de la goulotte est autorisé dans un bassin de décantation équipé d'un film plastique type polyane en dehors des zones sensibles.

Le stationnement et l'entretien des engins de chantier s'effectuent sur des aires spécialement prévues à cet effet, disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet. Ces zones d'entretien des engins sont systématiquement étanchées. Elles sont ceinturées par des fossés, eux-mêmes étanches, qui ramènent les liquides piégés vers des bassins où les produits sont évacués vers des process de traitement intégré.

9.7 – Période de réalisation des travaux

Les travaux de mise en place des ouvrages de franchissement sont réalisés en période de basses eaux. Les travaux dans le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 30 octobre.

9.8 – Pêche de sauvegarde

En cas de recours à une pêche de sauvegarde, une demande d'autorisation de capture des poissons vivants est adressée au service de police de l'eau dans un délai de deux mois au moins avant la date de réalisation prévue des travaux.

Article 10 : Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister. Pour tous les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables, des berges et lits mineurs impactés.

Les talwegs et cours d'eau font également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver les conditions initiales de pente, profils en long et en travers et granulométrie du fond de talweg.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et que l'ensemble des talus est végétalisé.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Article 11 : Utilisation des produits phytosanitaires

Le désherbage sur l'ensemble du projet est réalisé dans le respect des prescriptions départementales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Sont notamment interdits :

- le traitement phytosanitaire en période pluvieuse,
- le traitement dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable (AEP) publics,
- le traitement aux abords des cours d'eau et des fossés, conformément à la réglementation en vigueur, fixant les distances des zones non traitées,
- le traitement des zones humides présentant une flore hygrophile.

Article 12 : Entretien et suivi en phase exploitation

L'entretien est à la charge du bénéficiaire. Il comprend :

- les travaux de fauchage (tonte des abords des ouvrages, etc.) et notamment des dispositifs de collecte des eaux pluviales enherbés,
- le nettoyage des réseaux d'assainissement en béton et ouvrages hydrauliques, y compris grilles et fossés : enlèvement des engravements, des embâcles, des débris et des déchets provenant de l'usage normal.

En cas d'événements particuliers (orages violents, pollution accidentelle, ...), une visite de contrôle est réalisée. Le nettoyage et le curage des ouvrages d'assainissement et l'enlèvement de potentiels embâcles au niveau des ouvrages de franchissement des écoulements sont réalisés en tant que de besoin.

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES

Article 13 : Nature des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires suivantes sont contiguës aux aménagements et situées sur des parcelles au lieudit " la Rivière ", propriété de RFF sur la commune de Louvern  : compensations des zones humides d truites et des impacts sur le lit mineur du ruisseau de la Fontaine de Niafles.

Les mesures compensatoires suivantes sont r alis es en aval des ouvrages hydrauliques des ruisseaux de Chambootz et de Mottejean, sur des parcelles n'appartenant pas   RFF : compensations des impacts sur le lit mineur de ces deux cours d'eau.

13.1 – Mesures compensatoires   la destruction de zones humides

Les am nagements r alis s conduisent   la destruction de 3 200 m² de zones humides par remblais.

Les mesures compensatoires visent   recr er ou restaurer des zones humides au moins  quivalentes sur les plans fonctionnel et  cologique.

Les mesures compensatoires portent sur une surface de 1,18 ha et se d composent de la fa on suivante :

- suppression d'une peupleraie sur une surface de 2 200 m²,
- suppression du plan d'eau en barrage du ruisseau de Niafles sur une surface de 2 100 m²,
- conversion d'une prairie m sophile en prairie hygrophile sur une surface de 7 500 m².

Ces mesures compensatoires sont maintenues en l' tat sur les plan surfacique et fonctionnel pendant une dur e de 25 ann es au minimum   compter de la date de mise en place.

13.2 – Mesures compensatoires   la mise en place d'ouvrages sur les cours d'eau

- ruisseaux de Mottejean et de chambootz : des travaux de r am nagement des cours d'eau sont r alis s sur une longueur cumul e de 70 m.
- ruisseau de Niafles : au droit du plan d'eau supprim , des travaux de rem andrage et d'am nagements des berges en pentes douces sont r alis s sur une longueur de 130 m.

13.3 – Continuit   cologique

La continuit   cologique des trois ouvrages de franchissement des ruisseaux de Mottejean, de Chambootz et de Niafles est assur e selon les prescriptions d finies   l'article 5.2 du pr sent arr t .

Des dossiers sont transmis aux services de l'Etat en deux exemplaires papier, au minimum deux mois avant le commencement des travaux correspondants, pour validation. Ils comprennent notamment :

- les modalit s de restauration de la continuit   cologique   l'aval des ouvrages de franchissement des ruisseaux de Mottejean, Chambootz et de Niafles,
- les modalit s de vidange du plan d'eau,
- les modalit s d'am nagement des berges et de rem andrage de lin aires de cours d'eau.

L'ensemble des mesures compensatoires est mis en place dans un d lai maximum de trois ans   compter de la date de signature du pr sent arr t .

TITRE VI : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

Article 14 : Suivi des travaux

Un comit  technique de suivi du programme des travaux, y compris des mesures compensatoires est mis en place. Il est constitu  au minimum :

- du p titionnaire,

- du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- du président de la fédération de pêche de la Mayenne,
- du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

Ce comité se réunit avant réalisation des travaux et si nécessaire, à la demande d'un ou plusieurs membres. A l'issue de chaque réunion, un relevé de décisions est rédigé par le pétitionnaire ou le maître d'œuvre et est transmis à chaque membre du comité technique.

Article 15 : Suivi environnemental

Un dispositif de suivi biologique est mis en place sur le ruisseau de Niafles en amont du plan d'eau et en aval de l'aqueduc. Il repose sur les méthodes suivantes : Indice Biologique Normalisé (IBGN) et Indice Poissons rivière (IPR).

Il est effectué avant réalisation des travaux puis dans les deux années suivant l'achèvement des travaux.

En phase chantier, un prélèvement est effectué tous les mois au minimum, en amont et en aval de chaque point de rejet. L'analyse porte sur le paramètre " matières en suspension " (MES).

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Dossier de récolement

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard trois mois après cet achèvement, le pétitionnaire adresse au service chargé de police de l'eau un dossier de récolement.

Deux 2 ans au plus tard après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un bilan du suivi environnemental comprenant notamment :

- un bilan du suivi biologique (états initiaux des IBGN et IPR sur le ruisseau de Niafles avant travaux, puis deux années après réalisation des travaux),
- une analyse de l'évolution de la morphologie du cours d'eau,
- une évaluation de l'amélioration de la continuité des cours d'eau,
- une évaluation de la fonctionnalité des cours d'eau,
- un bilan des gains de fonctionnalités sur les zones humides retenues comme mesures compensatoires.

Article 17 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans.

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum trois mois avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 21 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou en cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 : Accès au chantier et aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 26 : Publicité et information des tiers

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an. Il est affiché en mairies de Changé, Laval, Louverné et Bonchamps-les-Laval pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et est également transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mayenne.

En outre, un avis est inséré par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du bénéficiaire, dans les deux journaux ci-après :

- ouest France,
- courrier de la Mayenne.

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de l'ONEMA, les maires des communes Changé, Laval, Louverné et Bonchamp-les-Laval sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au représentant de la société Réseau Ferré de France.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires